

Échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques en Grèce

2017/0809(CNS) - 12/10/2017 - Acte final

OBJECTIF: autoriser la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2017/1868 du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques en Grèce.

CONTENU: la présente décision d'exécution du Conseil **autorise la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à compter du 18 octobre 2017.

Pour rappel, la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, prévoit que la transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si les États membres concernés par cette transmission ont mis en œuvre dans le droit national les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à ladite décision.

Un **rapport général d'évaluation**, comprenant un résumé des résultats du questionnaire concernant la protection des données adressé à la Grèce, de la visite d'évaluation dans ce pays et de l'essai pilote réalisé avec l'Autriche concernant l'échange de données dactyloscopiques a été présenté au Conseil.

Le 19 juin 2017, le Conseil a conclu que la Grèce avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.10.2017.